

Bordereau de signature

DEC2018_0160



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/08/2018	
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/08/2018	
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-08-31)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DECISION

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

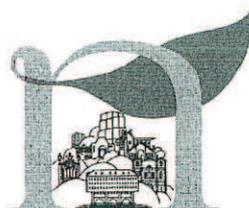
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition du lycée René Cassin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au lycée René Cassin,



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2018_ 0160

portant sur la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux établissements scolaires.

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au lycée René Cassin.

ARTICLE 2 : la mise à disposition pour l'année scolaire 2018-2019 prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre payant.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 29 AOUT 2018



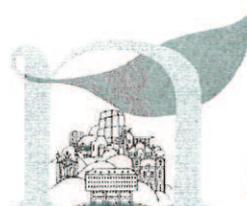
Le Maire

Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	31 AOUT 2018
Affiché en Mairie le	31 AOUT 2018
Notifié le	03 SEP. 2018
Publié au RAA le	31 AOUT 2018

2/2



Bordereau de signature

CONVDEC2018_0160



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	11/10/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	11/10/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-10-11)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL
AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Entre

- **Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire DEC2018_0160 en date du 31 août 2018, autorisant la signature d'une convention cadre de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel au lycée René Cassin, ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- **l'établissement scolaire : le lycée René Cassin**, représenté par sa proviseur, Madame **Fabienne LAJAUNIE**, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel à l'utilisateur pour permettre l'organisation des cours d'Education Physique et Sportive (EPS) dispensés et des activités sportives proposées dans le cadre de l'association sportive de l'établissement.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2018-2019 et peut être reconduite de façon expresse sans limitation de durée.

ARTICLE 3 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame la Proviseur.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX

a) **Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs**

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur l'ensemble des équipements sportifs dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation des cours prévus dans le cadre de l'Enseignement Physique et Sportif et pour les activités organisées par l'Association Sportive de l'utilisateur. L'organisation de toute manifestation exceptionnelle doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de la ville de Noisiel et d'une demande écrite adressée à M. le Maire de Noisiel un mois avant la date de la manifestation.

b) Jours et heures des créneaux de mise à disposition du gymnase

L'utilisateur peut disposer des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux jours et horaires suivants, à l'exclusion des périodes de congés scolaires :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h,

c) Modalité des mises à disposition effectives

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Un calendrier établi en début d'année scolaire indiquera précisément ces créneaux.

Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre les établissements scolaires et le service des sports de la ville pour chaque année scolaire, de septembre à juin.

Les professeurs n'utilisant pas un créneau qui leur est dévolu doivent en avvertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau inutilisé. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avvertir le coordonateur EPS de l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

d) Liste des équipements sportifs pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur

L'ensemble des équipements sportifs dont la ville de Noisiel est propriétaire peut être mis à la disposition de l'utilisateur, à savoir :

- Salle Polyvalente et Sportive de la Ferme du Buisson
- Gymnase du COSOM
- Gymnase du COSEC
- Gymnase de la Halle des sports
- Complexe de tennis Bernard Légier
- Stade des Totems (hors terrain en gazon naturel)
- Stade de la Remise aux Fraises
- Stade de la Malvoisine

e) Tarifs de mise à disposition

La redevance annuelle pour la mise à disposition des équipements sportifs à l'utilisateur, au titre de l'année 2018-2019, est fixée à 1 521,51 euros.

Un titre de recettes sera adressé en début d'année scolaire par les services de la ville.

La redevance sera révisée de plein droit chaque année scolaire, en septembre, en fonction des modalités suivantes :

- L'index de référence choisi pour l'actualisation de la redevance annuelle faisant l'objet de la convention de mise à disposition est : l'Indice National du Coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, dont la valeur est 1671 (indice du 1^{er} trimestre 2018).
- Chaque année, la redevance est révisée en appliquant le coefficient de révision de l'Indice National du Coût de la Construction,
- L'actualisation de la redevance est effectuée par la formule suivante :

$$\mathbf{P1 = P0 \times (X0/Xy)}$$

P1 = redevance actualisée,

P0 = redevance initiale de référence,

Xy = index Ing de la convention de référence,

X0 = dernier index Ing connu de l'année en cours.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

Les élèves devront en toute circonstance être accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. L'ensemble des enseignants auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

20 SEP. 2018

Fait à Noisiel le.....

La Provisseur de l'établissement

Madame Fabienne LAJANIE

Le Maire de Noisiel



Monsieur Mathieu VISKOVIC